



MAIRIE DE CUCQ TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

A.P. 4/2017

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de détention de contenants
en verre et en métal sur la voie publique à
l'occasion d'événements ou de manifestations en période estivale**

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental modifié en date du 12 février 1966,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 modifié relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal permanent n° AP 3/2004 du 19 mai 2004 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A.P. 4/2008 du 12 août 2008 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 7/2012 du 23 novembre 2012 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public maritime naturel de l'Etat lors des périodes de surveillance des baignades,

Considérant que les contenants en verre ou en métal peuvent devenir des armes par destination,

Considérant les salissures engendrées par l'abandon de ces contenants, les débris de verre représentant un danger pour les usagers du domaine public,

Considérant l'appréciation portée par la commune sur les risques inhérents aux événements et manifestations se déroulant sur le domaine public, et notamment en période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre ou en métal contenant des boissons alcoolisées ou non alcoolisées,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre et en métal contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur la voie publique, les enceintes et les espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Cette interdiction s'applique du 1^{er} juillet au 31 août entre 21 heures et 6 heures du matin dans les rues suivantes :

- Boulevard de la mer (digue-promenade),
- Place de l'Etoile,
- Cours des Champs-Élysées,
- Avenue de Paris,
- Avenue du Kursaal,
- Avenue de la Digue,
- Avenue des Algues,
- Boulevard Labrasse,
- Place Sapin,
- Place du Marché,
- Square de la Liberté,
- Place de l'Hôtel de Ville et avenue des Sports.

ARTICLE 2 :

La chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction sera saisie, autrement dit les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.

ARTICLE 3 :

Afin de veiller au respect de cette interdiction, les dispositifs de contrôle pourront être mis en place.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale de Merlimont, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer et Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours d'Etaples.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 28 juin 2017



LE MAIRE,

Walter KAHN